



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22044592

31-03-2022

Déposé / Reçu le

09-02-2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
bilingue de Bruxelles

N° d'entreprise : 0475 190 924

Nom

(en entier) : **EUROPEAN NETWORK OF SOCIAL INTEGRATION
ENTERPRISES**

(en abrégé) : **ENSIE**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique 75**

Objet de l'acte : Transformation en AISBL - Transfert du siège - Nomination

Texte d'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 23 décembre 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'association sans but lucratif « European Network of Social Integration Enterprises », en abrégé « ENSIE » ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique 75.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- TRANSFORMATION EN A.I.S.B.L.

A) Rapports dans le cadre de la transformation en A.I.S.B.L.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration qui explique le projet de transformation de l'association.

A ce rapport sont jointes :

- le projet de statuts de l'AISBL ;
- l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2021 y annexé ;
- ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise, Monsieur Dominique VAES, dont les bureaux sont établis à 3140 Keerbergen, Hazendreef 11, établi en date du 25 novembre 2021 sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 14 :47 du Code des Sociétés et des Associations.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« 8. CONCLUSION

L'organe d'administration m'a soumis l'état de la situation active et passive, clôturé au 30 septembre 2021, dont le total du bilan s'élève à 289.654,01€, et dont l'actif net s'élève à 63.075,43€.

Mes vérifications se sont surtout concentrées sur la détection d'une surestimation éventuelle de l'actif net.

Sur base de mes travaux d'audit, procédés suivant les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, applicables pour une transaction de transformation, je peux conclure que l'état de la situation active et passive ne contient pas de surestimation de l'actif net.

Ce rapport a été établi suivant les articles 14 :47 au 14 :50 du Code des sociétés et associations dans le cadre de la transformation de ENSIE ASBL en AISBL.

Le rapport ne peut être utilisé pour d'autres objectifs.

Keerbergen, 25 novembre 2021 ».

On omet.

Le Notaire soussigné rappelle qu'au regard de l'article 14 :50 du Code des Sociétés et des Associations, « Nonobstant toute disposition contraire, les membres de l'organe d'administration de l'A.S.B.L. qui se transforme, sont tenus solidairement envers les intéressés à la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe : 1° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 14 :47 ; 2° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, de la nullité ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

B) Transformation de l'A.S.B.L. et A.I.S.B.L.

L'assemblée générale décide de modifier la forme de l'association sans changement de sa personnalité juridique, conformément à l'article 14 :46 du Code des Sociétés et des Associations, et d'adopter la forme d'association internationale sans but lucratif. L'assemblée déclare être informée du fait que cette décision ne produira ses effets qu'après l'approbation du Roi conformément à l'article 14 :49 du Code des Sociétés et des Associations.

Tous les éléments d'actif et de passif de l'association demeurent intacts, de même que les amortissements, les moins-values et les plus-values, et l'association continuera les écritures et la comptabilité tenue par l'A.S.B.L.

II- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide d'adopter des statuts d'association internationale sans but lucratif (A.I.S.B.L.), conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, en remplacement du texte existant.

L'assemblée arrête comme suit le texte des nouveaux statuts :

TITRE I. DENOMINATION – SIEGE – OBJECTIF – DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association est une association internationale sans but lucratif et prend la dénomination de « European Network of Social Integration Enterprises » en abrégé « ENSIE ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « aisbl ».

Article 2 : Siège

L'association a son siège en région de Bruxelles-Capitale, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en tout endroit de langue française en Belgique et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

L'association peut également créer des filiales dans un pays étranger pour des raisons administratives.

Article 3 : But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé la représentation, le maintien et le développement en Europe des réseaux et des fédérations pour les entreprises sociales d'insertion (ESI) qui s'efforcent de mettre en place des formes d'emploi plus inclusives et intégrées au niveau européen.

La poursuite de ce but se réalise notamment par les activités suivantes :

1. renforcer les acteurs de l'économie sociale d'insertion par des échanges entre les organisations membres,
2. stimuler les coopérations et partenariats en promouvant les bonnes pratiques, les résultats des recherches et les nouvelles expériences,
3. organiser entre les membres l'échange d'informations sur les politiques législatives nationales et locales,
4. représenter le réseau et promouvoir ses activités à tous les niveaux européens pertinents,
5. élaborer des textes et propositions afin de participer à la définition des politiques européennes de lutte contre l'exclusion sociale,
6. développer une coopération étroite et solide avec d'autres réseaux européens d'acteurs de l'économie sociale en vue de construire des synergies.

L'association veut contribuer à un développement durable dans l'Union européenne. Cela inclut les aspects suivants:

1. le marché de l'emploi et l'intégration sociale de groupes à risque en améliorant leur employabilité et leur productivité,
2. la viabilité économique des entreprises sociales d'insertion et le renforcement de leur rôle dans l'économie conventionnelle,
3. la promotion de l'égalité des chances en soutenant la stratégie de l'Union européenne en la matière (gender mainstreaming).

À cette fin, l'association pourra accomplir tout acte et exercer toute activité concourant directement ou indirectement à la réalisation de ce but, en ce compris des activités commerciales. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet et faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, exercer également les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres associations, créer, administrer et gérer tout service, société ou toute institution poursuivant des buts similaires entre autre par toute opération à caractère immobilier et mobilier ainsi que par la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de l'association, recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

En fonction des besoins financiers qu'implique la réalisation de son but, l'association pourra en outre, utiliser, en vue de leur location à des personnes ou des organismes extérieurs publics ou privés, divers locaux ou parties de certains immeubles lui appartenant ainsi que les installations et le matériel le desservant.

Article 4 : Durée

L'association est établie pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES

Article 5 : Membres et registre des membres

Les membres de l'association sont des personnes morales ayant leur siège social en Europe. Ils sont soit des réseaux nationaux, soit des réseaux régionaux soit des réseaux locaux d'acteurs de l'économie sociale représentant des entreprises sociales d'insertion par l'activité économique.

L'association compte au moins cinq membres. Les fondateurs de l'association sont les premiers membres.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le Conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 6 : Admission

La personne morale désirant être membre de l'association doit répondre aux critères d'admission suivant :

- être une personne morale ;
- avoir son siège social en Europe;
- appartenir à l'Économie Sociale et Solidaire et en respecter les 7 critères tels que définis par Social Economy Europe :

- ☐ primauté de la personne et de l'objet social sur le capital,
- ☐ adhésion volontaire et ouverte,
- ☐ contrôle démocratique par les membres (à l'exception des fondations, qui en sont dépourvues),
- ☐ conciliation des intérêts des membres et des usagers, d'une part, et de la société (intérêt général), d'autre part,
- ☐ défense et application des principes de solidarité et de responsabilité,
- ☐ autonomie de gestion et indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics,
- ☐ affectation de la majeure partie des excédents à la réalisation d'objectifs qui favorisent le développement durable et servent les prestations pour les membres et l'intérêt général ;
- représenter ou avoir pour objectif la création d'un réseau d'acteurs de l'économie sociale représentant des entreprises sociales d'insertion par l'activité économique, c'est-à-dire des entreprises dont les fondements identitaires sont:
 - 1) L'intégration sociale et professionnelle durable ou temporaire des individus qui souffrent de handicaps sociaux et professionnels en raison de leur exclusion et de leur rôle marginal dans la société;
 - 2) Le choix de mener leurs activités au sein même du système économique, lequel joue souvent un rôle important dans le phénomène de l'exclusion;
 - 3) Une forte dimension pédagogique, notamment par la mise en œuvre de programmes éducatifs conçus pour le développement du potentiel individuel (au niveau professionnel et citoyen) au sein de l'entreprise ;
- adhérer aux statuts, à la Déclaration d'Association de l'association et au règlement d'ordre intérieur.

Article 7 : Procédure d'admission

La personne morale désirant devenir membre du réseau européen ENSIE aisbl reçoit la Déclaration d'Association du réseau, la liste des membres, une copie des statuts et du règlement d'ordre intérieur et l'état des initiatives ou activités du réseau.

Le candidat adresse par écrit sa demande motivée, comprenant une fiche d'identité, au président du Conseil d'administration, au moins deux semaines avant l'Assemblée générale ayant l'admission de nouveaux membres à l'ordre du jour.

La fiche d'identité contient les informations suivantes :

- Coordonnées complètes et nom de la ou des personne(s) habilitée(s) à engager et représenter la personne morale au sein de l'Assemblée générale, et à participer aux travaux du réseau ;
- Forme juridique ;
- Année de création ;
- Niveau (national/régional/local) ;
- Nombre et type de membres au 1er janvier (entreprises d'insertion reconnues, coopératives sociales, associations sans but lucratif...) à renvoyer chaque année dans le cadre du calcul de la cotisation ;
- Nombre d'emplois ;
- Liens éventuels au niveau européen.

La demande explique les motivations qui poussent le candidat à demander l'adhésion à ENSIE.

Cette demande doit être signée par la ou les personnes habilitée(s) à engager la personne morale.

Le Conseil d'administration vérifie la validité de la demande et s'assure que les critères d'admission cités ci-dessus sont respectés par le candidat. Il peut décider de la rejeter. L'admission de nouveaux membres se fait toujours sans aucune discrimination.

Un représentant du réseau candidat vient présenter sa candidature à l'Assemblée générale concernée.

L'Assemblée générale décide souverainement de l'acceptation ou du refus du candidat. Si un membre de l'Assemblée générale exprime des objections à une adhésion proposée, une commission composée du tiers des membres du Conseil d'Administration la réexamine. Pour ce faire, la commission peut avoir recours aux services d'experts. Si la commission arrive à la conclusion que les objections à l'adhésion sont non fondées, le candidat concerné est inscrit comme nouveau membre.

Chaque nouveau membre paie une cotisation annuelle.

Article 8 : Droits et obligations

Les membres ont le droit de :

- s'exprimer librement dans le cadre de l'Assemblée générale et de voter selon leur volonté ;
- élire et d'être élu au sein des postes de représentation et de direction du réseau ;
- participer aux activités et aux projets du réseau.

Les membres ont les obligations de :

- respecter les statuts, la Déclaration d'Association du réseau et le règlement d'ordre intérieur ;
- ne préjudicier aucunement le réseau ou ses membres ;
- participer et apporter sa contribution pour la réalisation des objectifs du réseau ;
- payer la cotisation annuelle ;
- prendre en charge les coûts de voyage et d'hébergement des rencontres ENSIE lorsque le réseau ne dispose pas d'un budget spécifique dans le cadre d'un financement externe.

Article 9 : Exclusion

L'Assemblée générale peut exclure tout membre qui ne satisfait plus aux conditions d'admission ou qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Auparavant, le membre concerné est informé de cette décision par lettre du Conseil d'Administration et invité à réagir en exprimant son point de vue soit par écrit, soit oralement devant l'Assemblée générale. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Toute exclusion par l'Assemblée générale nécessite une majorité des deux tiers des voix présents ou représentés. En cas d'exclusion, l'effet est immédiat.

Article 10 : Démission

Avant le mois de septembre un membre peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration. La démission prend effet dès qu'elle a été notifiée par le Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas deux années de suite la cotisation qui lui incombe ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à quatre Assemblées générales consécutives.

Article 11 : Obligations et droit sur le patrimoine

La démission d'un membre n'affecte aucunement ses autres obligations contractuelles envers l'association.

Après une démission ou exclusion, les anciens membres ou leurs successeurs ne conservent aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent demander à aucun moment la restitution de cotisations payées ou le remboursement de sommes dépensées.

Article 12 : Cotisation

Les membres sont obligés de payer une cotisation annuelle. Le montant maximum de la cotisation est de 50.000 Euros. Le règlement d'ordre intérieur fixe la base de calcul et les modalités de paiement de la cotisation annuelle.

Les membres sont obligés de fournir sur simple demande toutes les informations nécessaires pour calculer la cotisation annuelle.

Les membres qui démissionnent ou perdent le statut de membre pour quelque raison que ce soit restent obligés de payer leur cotisation pour l'exercice en cours ainsi que toute autre dette éventuelle jusqu'au règlement complet des sommes dues.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 : Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts de l'association ;
 - La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
 - La nomination et la révocation du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes, ainsi que du ou des liquidateurs et de fixer leur rémunération ;
 - L'admission et l'exclusion d'un membre ;
 - L'approbation annuelle du budget et des comptes ;
 - L'octroi de la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - La dissolution de l'association ;
 - La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - L'exercice tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.
- Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

Article 15 : Réunions, convocations

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Tous les membres sont invités à participer, physiquement ou à distance, à l'Assemblée générale par le président du Conseil d'administration. L'invitation leur est envoyée par courrier électronique au plus tard un mois avant la tenue de la réunion et les informe de son jour, lieu et heure et ordre du jour. En cas de réunion à distance, la convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. L'invitation porte la signature du président ou du secrétaire ou du délégué à la gestion journalière. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Le cas échéant, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Article 16 : Vote et procuration

Seuls les membres en règle de cotisations selon les dispositions dans ces statuts, peuvent voter à l'Assemblée générale. En cas de désaccord entre les membres d'un même pays, celui-ci doit se positionner par un vote blanc ou une abstention.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre. Un membre présent ne peut représenter que deux membres absents.

Article 17 : Quorum et majorité

Pour pouvoir décider valablement, il faut que 50% des membres au moins soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf si la loi l'exige autrement. Cela concerne notamment :

- une modification des Statuts qui nécessite un quorum de présence de deux tiers des membres présentes ou représentés et une majorité de vote de deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur ;
- une modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association qui nécessite une quorum de présence de deux tiers des membres présentes ou représentés et une majorité de décision de quatre cinquième des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur ;
- une modification du règlement d'ordre intérieur ou de la Déclaration d'Association qui nécessite une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans les deux premiers cas, si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième Assemblée générale doit être convoquée qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette deuxième assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée.

L'Assemblée générale ne peut décider valablement dans une matière qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf s'il est décidé par une majorité de deux tiers d'inscrire la matière concernée à l'ordre du jour, à condition cependant qu'il ne s'agisse pas d'une modification des Statuts ou de la dissolution de l'association.

A égalité des voix, la voix du président ou, par délégation, d'un membre du bureau désigné pour le représenter est prépondérante.

Article 18 : Procès-verbaux et extraits

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé d'au moins 4 administrateurs.

Les administrateurs sont choisis parmi les personnes morales membres de l'Assemblée générale. La personne morale indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 20 : Mandat, révocation, vacance, démission

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans, selon la procédure définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Si un poste d'administrateur devient vacant, l'Assemblée générale suivante nomme un autre administrateur qui remplacera l'administrateur concerné pour le reste de son mandat. Si le nombre minimal des administrateurs exigé par la loi n'est plus atteint, en cas de démission volontaire ou d'expiration de la période de destitution, les administrateurs resteront en fonction jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé. Les administrateurs en fin de mandat peuvent être réélus.

Toute nomination, tout retrait, toute démission et toute destitution d'un administrateur ou d'une personne habilitée à représenter l'association doit être déposé au dossier de l'association.

Article 21 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Les administrateurs sont solidaires des décisions prises et les débats sont confidentiels.

Un administrateur est en charge des intérêts de la personne morale et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il représente ou qui l'ont mandaté.

Le Conseil d'administration élit en son sein au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint. Ils constituent le Bureau exécutif, dont le rôle et le fonctionnement sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur. Ces fonctions doivent être assumées par des personnes différentes. En l'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 22 : Convocation, quorum, votes, procurations

Le président ou le secrétaire convoque les réunions du Conseil d'administration. Ces réunions peuvent être organisées en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le Conseil d'administration ne décide valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Tout administrateur peut se faire représenter en donnant procuration à un autre administrateur. Un administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur absent. À égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui le représente est prépondérante.

Article 23 : Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Conseil d'administration ne peut pas déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration concernent les opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 : Registre

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 26 : Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non, dont il fixe éventuellement le salaire ou appointement. Les pouvoirs liés à cette gestion journalière sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur. Dans la gestion journalière les personnes déléguées agissent seules.

Article 27 : Représentation

Le Conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du principe de collégialité, la représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 28 : Experts

Le Conseil d'administration peut nommer sur invitation de l'Assemblée générale ou sur sa propre décision un ou des expert(s) qui le conseille(nt) dans la résolution de questions substantielles et dans l'installation de groupes de travail. Leur rôle est défini dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 29 : Rémunération et responsabilité

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. En exerçant leur fonction, ils ne s'engagent pas personnellement et sont uniquement responsables de l'exercice de leur mandat. Le Conseil d'administration rend annuellement compte de la politique de l'année écoulée devant l'Assemblée générale.

TITRE V. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 30 : Modification et contenu

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Il comporte notamment :

- La procédure d'élection des administrateurs ;
- La définition des fonctions de président, trésorier et secrétaire ;
- La définition du rôle du délégué à la gestion journalière ;
- La méthode de calcul et modalités de paiement des cotisations ;
- Le rôle et fonctionnement du bureau exécutif ;
- La définition du rôle de l'expert externe.

TITRE VI. COMPTES ET BUDGET

Article 31 : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social de l'association commence le jour de sa fondation et finit le 31 décembre de la même année.

Article 32 : Comptes et budget

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce. Le non dépôt des comptes pour trois exercices consécutifs peut entraîner la dissolution de l'association.

Article 33 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de l'association ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de l'association.

À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de l'association, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de l'association. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que l'association, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Modification des statuts

Une modification des Statuts n'est possible que si elle est proposée à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration ou par au moins un quart des membres. Le Conseil d'administration doit informer tous les membres, au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale avec un préavis qui doit inclure la date et le lieu de l'Assemblée générale et le détail des amendements proposés.

Article 36 : Langues officielles

Les langues officielles d'ENSIE sont l'anglais et le français. Les textes à publier dans le « Moniteur Belge » le sont en français.

Article 37. Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur Belge du 4 avril 2019 et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

II- NOMINATIONS

Suite à la transformation de l'association en A.I.S.B.L., l'assemblée générale décide de renouveler le mandat des administrateurs actuels comme administrateur non statutaire pour une durée de deux années :

- Monsieur Xavier ROBERTI ;
- Monsieur Mathieu GROSSET ;
- Monsieur Esteve FERRER PANADES ;
- Madame Manuela VOLLMANN ;
- Madame Aïcha BELASSIR ;
- Madame Cornelia van de BURGT ;
- Monsieur Sergiu GURAU.
- Monsieur Miodrag NEDELJKOVIC ;
- Monsieur Gorik OOMS ;
- Monsieur Duncan WALKER ;
- Monsieur Gregor COTIC ;
- Madame Ancuta VAMESU ;
- Madame Séverine DURAND-GASSELIN.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

III- CONFIRMATION DE L'ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale décide, ainsi qu'il résulte des nouveaux statuts, de transférer l'adresse du siège de l'association à 1040 Bruxelles, rue du Commerce 72.

COLLEGE D'ADMINISTRATEURS

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Collège d'administrateurs et statuant à l'unanimité désignent comme président du Collège Monsieur WAUTERS William, né le 24 septembre 1959, domicilié à 4680 Hermée, Voie de Messe 59.

Conformément aux statuts, le Collège d'administrateurs décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur WAUTERS William, mieux désigné ci-avant, pour la durée de sa fonction d'administrateur.

Il portera le titre d'administrateur-délégué.

Son mandat sera exercé gratuitement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire associé

de la SRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés

Rue Hoyoux, 87

4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant le rapport de l'organe de gestion, l'état comptable et le rapport d'un expert-comptable externe.
- la coordination des statuts.